

REFERENTIEL DE CERTIFICATION APPLICABLE AUX SEMENCES :

« Processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : Opérations industrielles »

Le 1er décembre 2012

SOMMAIRE

1 Introduction	3
2 Champ et conditions d'application du référentiel	4
3 Bénéficiaires	5
4 Organisme certificateur	5
5 Demande de certification du processus	5
6 Caractéristiques du processus certifié (exigences que doit respecter l'entreprise semencière	,
6.1 Spécifications techniques du plan de maitrise à respecter6.2 Plan de contrôle de l'entreprise semencière (analyses sur le produit fini)	
7 Règles de surveillance du processus par espèce pour l'entreprise semencière	9
 7.1 Règle de surveillance du processus pour le maïs (analyses sur le produit fini) 7.2 Règle de surveillance du processus pour le tournesol (analyses sur le produit fini) 7.3 Règle de surveillance du processus pour le colza (analyses sur le produit fini) 7.4 Règle de surveillance du processus pour les céréales à paille (analyses sur le produit fini) 7.5 Règle de surveillance du processus pour les protéagineux (analyses sur le produit fini) 	11 12 13
8 Modalités d'évaluation et décision de certification du processus par l'organisme certificateur	
8.1 Modalités d'évaluation	
9 Procédure d'appel	16
10 Communication concernant la référence à l'organisme certificateur	17
11. Aspects financiers	19
Lexique / Glossaire :	20

1 Introduction

L'arrêté du 13 janvier 2009 a fixé les conditions de mise en œuvre du processus d'enrobage des semences de maïs traitées par des produits phytopharmaceutiques en vue de limiter l'émission des poussières. Il prévoit en particulier que le traitement des semences est subordonné à la mise en œuvre, par l'entreprise semencière, d'un plan de surveillance et de contrôle du process industriel afin de limiter les risques d'émission des poussières par les semences traitées.

Dans le respect de cette réglementation, les entreprises semencières, réunies au sein de l'UFS ont décidé d'engager une démarche qualité afin de maîtriser au mieux les risques d'émission de poussières des semences traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Tel est l'objet du présent référentiel qui fixe les exigences requises ainsi que les modalités d'évaluation des entreprises semencières qui s'engagent dans une démarche de certification d'un processus de maîtrise des risques des émissions de poussières.

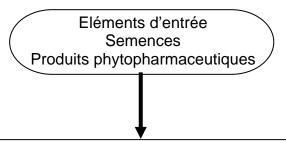
Cette démarche est engagée avec le GNIS-SOC, organisme certificateur accrédité selon la norme relative aux organismes procédant à la certification de produits (terme qui inclut les processus et les services) NF/EN 45011 par le COFRAC (accréditation n°5-0506 « certification de produits agricoles et alimentaires », portée disponible sur www.cofrac.fr).

2 Champ et conditions d'application du référentiel

Le processus certifié est le processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : Opérations industrielles qui s'inscrit dans le procédé d'usinage des semences dans une entreprise semencière.

Il s'agit de s'assurer que toute application de produits phytopharmaceutiques est subordonnée à la mise en œuvre dans l'usine concernée, d'un plan de maitrise des opérations de préparation, de traitement, de conditionnement visant à limiter les risques d'émission des poussières. La certification couvre pour le site industriel concerné l'ensemble des outils impliqués dans le traitement et le conditionnement des semences de maïs, et/ou colza et/ou tournesol et/ou céréales à paille et/ou protéagineux telles que définies dans l'annexe 2 (PQP-F-00-002) complétée par l'entreprise semencière.

Le schéma ci-dessous permet de situer le processus avec ses éléments d'entrée et de sortie :



PROCESSUS:

Maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : Opérations industrielles.

Ce processus peut également être appelé « Plan Qualité Poussières (PQP)»

Eléments de sortie

Semences traitées conditionnées provenant d'un processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : Opérations industrielles.

Les dispositions du référentiel s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, autorisés dans un Etat membre de l'Union européenne pour une utilisation en traitement de semences.

Ces dispositions ne peuvent en aucun cas se substituer à toutes obligations légales et réglementaires auxquelles peuvent être soumises par ailleurs les entreprises semencières.

3 Bénéficiaires

A leur demande, les entreprises semencières pour chaque usine concernée, peuvent bénéficier de la certification de leur processus de maîtrise des risques des émissions de poussières lors du traitement des semences par des produits phytopharmaceutiques.

Les dispositions du présent référentiel sont applicables à toute unité industrielle rattachée à une entreprise semencière.

4 Organisme certificateur

L'organisme certificateur désigné pour vérifier l'application du présent référentiel est le service technique du GNIS, le Service Officiel de Contrôle et de certification (SOC). Ce dernier est reconnu organisme certificateur selon la norme NF/ EN 45011 par le COFRAC (accréditation n°5-0506, portée disponible sur www.cofrac.fr).

L'organisme certificateur est chargé de l'élaboration du référentiel et de ses révisions selon des modalités qui associent toutes les parties intéressées.

5 Demande de certification du processus

L'entreprise semencière intéressée adresse sa demande de certification auprès de l'organisme certificateur (SOC). Elle précise lors de sa demande les espèces et catégories concernées par cette certification.

L'organisme certificateur (SOC) fournit à l'entreprise semencière le référentiel ainsi que le formulaire d'engagement (annexe 1, PQP-F-00-001) et le formulaire de description des caractéristiques du processus (annexe 2, PQP-F-00-002) ainsi que tout autre document nécessaire le cas échéant. Les formulaires, une fois complétés,

sont retournés par l'entreprise semencière au SOC pour officialiser la demande de certification.

6 Caractéristiques du processus certifié (exigences que doit respecter l'entreprise semencière)

Les exigences auxquelles doivent se conformer les entreprises semencières en vue de certifier leur processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques relèvent :

- d'une part, de spécifications techniques à respecter par l'entreprise semencière pendant les étapes industrielles.
- d'autre part, d'un plan de contrôle de la qualité des semences traitées en regard des risques d'émission des poussières (caractéristiques mesurables de la conformité du processus).

6.1 Spécifications techniques du plan de maitrise à respecter

L'entreprise semencière doit respecter des spécifications techniques pour chaque unité industrielle (pour l'ensemble des outils impliqués dans la fabrication des semences), pour répondre au plan de maitrise portant sur les activités suivantes :

- Triage des semences
- Mise au point de la recette du traitement
- Préparation du traitement
- Traitement des semences
- Conditionnement des semences
- Livraison des semences traitées conditionnées aux premiers destinataires

Le formulaire « Caractéristiques du processus certifié que doit respecter l'entreprise semencière » annexé au présent référentiel (Annexe 2, PQP-F-00-002) doit être rempli par l'entreprise semencière et retourné à l'organisme certificateur (SOC) avant la date d'évaluation et au plus tard le 30 janvier de chaque année pour lui servir d'appui lors de l'évaluation. Ce document doit être rempli autant de fois que nécessaire. Si aucune modification n'est intervenue, l'entreprise semencière en informera l'organisme certificateur selon les mêmes délais.

6.1.1 Lors des activités de triage, l'entreprise semencière doit :

- Utiliser une chaine de triage sous aspiration
- Pour chaque lot de semences, effectuer en cours de process un contrôle selon des modalités qui lui permettra d'ajuster le triage. Ces modalités doivent être documentées.

6.1.2 Lors de la mise au point de la recette du traitement des semences qui sera appliqué, l'entreprise semencière doit :

- Désigner une personne responsable de la validation des recettes
- Faire valider par ce responsable les recettes du traitement et les agents technologiques d'application des semences (ATAS) utilisés sur la base de la maitrise des risques d'émission des poussières
- Tenir à disposition de l'organisme certificateur les recettes
- Dans le cas d'une prestation, ce responsable s'assurera auprès du donneur d'ordre que la recette ait été conçue sur la base de la maitrise des risques d'émission de poussières

6.1.3 Lors de la préparation du traitement, l'entreprise semencière doit :

• Effectuer et enregistrer un contrôle pondéral ou volumétrique pour chaque traitement préparé permettant de vérifier que la recette validée est respectée

6.1.4 Lors de l'application du traitement sur les semences, l'entreprise semencière doit :

- S'appuyer sur du personnel spécifiquement formé à la maitrise des risques d'émission de poussières en traitement de semences. Cette formation inclut au minimum un point sur la réglementation applicable et sur les procédures internes de l'entreprise liées à cette activité.
- Utiliser un matériel de traitement de semences permettant le suivi des quantités de traitement utilisé
- Utiliser un matériel de mesure vérifié avant le début de la campagne de traitement par un organisme désigné ou en interne et enregistrer les résultats de cette opération. Les méthodes de vérification doivent être documentées.
- Effectuer un contrôle visuel de l'application du traitement de semences sur chacun des lots traités et enregistrer les éventuels problèmes rencontrés

Les semences doivent être conditionnées dans un contenant propre limitant les contacts avec les insectes et limitant les aléas climatiques pouvant détériorer la qualité de l'application du traitement de semences.

6.1.5 Lors du conditionnement, l'entreprise semencière doit :

- Utiliser une chaine de conditionnement sous aspiration
- Prélever, conformément aux méthodes internationales (Règles ISTA) en vigueur ou à défaut précisées dans des règles définies par l'autorité officielle de certification des semences, un échantillon, représentatif de chaque lot conditionné et le conserver pendant un an.

6.1.6 Lors de la livraison des semences traitées conditionnées aux premiers destinataires, l'entreprise semencière doit :

 Avoir un système de traçabilité permettant d'identifier le premier destinataire de chaque lot de semences traitées conditionnées.

6.2 Plan de contrôle de l'entreprise semencière (analyses sur le produit fini)

L'entreprise semencière doit mettre en œuvre par espèce travaillée¹ un plan de contrôle par sondage orienté de la qualité des semences traitées. Les échantillons utilisés pour ce plan de contrôle sont ceux prélevés à l'étape conditionnement.

Ce contrôle s'appuie sur des analyses relatives au taux d'émission de poussières des semences traitées selon le procédé de mesure Heubach, prise comme mesure de référence et selon la périodicité ci-dessous :

- En début de campagne et à chaque modification du processus de traitement, les cinq premiers lots de semences au minimum de chaque espèce¹ et de chaque chaine de conditionnement sont testés afin de vérifier l'efficacité du processus de la maitrise des risques d'émission de poussières. Toute livraison de lots de semences traitées conditionnées ne peut avoir lieu qu'à l'issue de résultats conformes sur ces cinq lots aux règles décrites ci après. Ces résultats font l'objet d'enregistrements. On entend par modification du processus de traitement les changements majeurs effectués sur les machines ou le circuit du process industriel.

- Au cours de la campagne, des tests sont réalisés par espèce¹ sur des lots de semences représentant au moins 10% de la quantité traitée avec un minimum d'un lot de semence testé par semaine et de cinq lots de semences testés sur l'ensemble de la campagne. Ces résultats font l'objet d'enregistrements.

L'entreprise semencière s'appuie sur ces analyses pour s'assurer de la maitrise de son processus pour l'usine concernée. Les règles à appliquer par espèce¹ sont définies dans le chapitre 7. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'organisme certificateur.

Dans le cas où le site industriel fait réaliser les analyses par un laboratoire autre que celui de la FNPSMS (laboratoire de référence), il doit s'assurer que ce laboratoire participe aux essais inter laboratoires organisés par le laboratoire de la FNPSMS. Les résultats de ces essais inter laboratoires sont mis à disposition de l'organisme certificateur. L'entreprise doit s'assurer que les résultats issus de ces essais inter laboratoires sont conformes pour l'usine concernée. Si les résultats sont non conformes, les analyses doivent être réalisées soit par le laboratoire de référence soit par un laboratoire dont les résultats des essais inter laboratoires sont conformes. Les données de ces essais inter laboratoires sont traitées au travers de tests statistiques définis par le laboratoire de la FNPSMS permettant de juger de la justesse des résultats d'analyses réalisées.

¹ Espèce ou groupe d'espèces tel que défini dans l'engagement de l'entreprise

7 Règles de surveillance du processus par espèce pour l'entreprise semencière

7.1 Règle de surveillance du processus pour le maïs (analyses sur le produit fini)

Les règles de surveillance du processus précisées dans le tableau ci-dessous doivent être appliquées par l'entreprise semencière.

Tableau précisant pour le maïs, les règles à appliquer lors des résultats d'analyse sur les semences traitées

Résultats des analyses	< 3 grammes de poussières par quintal	≥ 3 grammes de poussières par quintal et ≤ 4 grammes de poussières par quintal	> 4 grammes de poussières par quintal
Décision concernant l'activité de traitement	L'activité de traitement peut démarrer ou continuer	L'activité de traitement est corrigée	L'activité de traitement est arrêtée
Mise en œuvre de mesures correctives	Néant	Mesures correctives sur le processus de maitrise des risques d'émission de poussières	Mesures correctives sur le processus de maitrise des risques d'émission de poussières
		Communication de la mesure corrective au SOC et à la DRAAF/SRAL ² dans un délai de 48h	Communication de la mesure corrective au SOC et à la DRAAF/SRAL ² dans un délai de 48h
Impact sur le produit	Le lot de semences est utilisable	Le lot de semences doit faire l'objet d'un nouvel échantillonnage	Le lot de semences ne doit pas être utilisé

² La communication à la DRAAF/SRAL concerne les lots produits sur le territoire français.

Page 9 sur 20

PQP-DR-00-001 Version: 1.5

L'activité de traitement peut démarrer ou continuer sans mesure corrective tant que les résultats d'analyses sont inférieurs à 3g/q.

Si les résultats d'analyses sont supérieurs à 3 g/q, le processus de maitrise des risques d'émission des poussières doit immédiatement faire l'objet de mesures correctives. Les informations sont signalées au SOC et à la DRAAF/SRAL² concernée.

Si les résultats d'analyses sont supérieurs à 3 g/q et inférieurs à 4 g/q, le lot de semences fait l'objet d'un nouvel échantillonnage. Si la nouvelle analyse confirme que le résultat est inférieur à 4 g/q le lot est utilisable.

L'activité de traitement est arrêtée si les résultats d'analyses sont supérieurs à 4 g/q. Le processus de maitrise des risques d'émission des poussières doit immédiatement faire l'objet de mesures correctives. Les informations sont signalées au SOC et à la DRAAF/SRAL¹ concernée. L'entreprise semencière doit pouvoir identifier les séquences de fabrication et contrôler les lots « amont et aval » du lot concerné. Le ou les lots de semences concernés ne doivent pas être utilisés. Cinq lots de semences au minimum doivent être testés pour vérifier l'efficacité du nouveau processus. Le traitement des semences ne pourra redémarrer qu'à l'issue de résultats conformes.

7.2 Règle de surveillance du processus pour le tournesol (analyses sur le produit fini)

Les règles de surveillance du processus précisées dans le tableau ci-dessous doivent être appliquées par l'entreprise semencière.

Tableau précisant pour le tournesol, les règles à appliquer lors des résultats d'analyse sur les semences traitées

Résultats des analyses	< 5 grammes de poussières par quintal	≥ 5 grammes de poussières par quintal et ≤ 6 grammes de poussières par quintal	> 6 grammes de poussières par quintal
Décision concernant l'activité de traitement	L'activité de traitement peut démarrer ou continuer	L'activité de traitement est corrigée	L'activité de traitement est arrêtée
Mise en œuvre de mesures correctives	Néant	Mesures correctives sur le processus de maitrise des risques d'émission de poussières	Mesures correctives sur le processus de maitrise des risques d'émission de poussières
Impact sur le produit	Le lot de semences est utilisable	Le lot de semences est utilisable	Le lot de semences ne doit pas être utilisé

L'activité de traitement pour le tournesol peut démarrer ou continuer sans mesure corrective tant que les résultats d'analyses sont inférieurs à 5g/q.

Si les résultats d'analyses sont supérieurs à 5g/q, le processus de maitrise des risques d'émission des poussières doit immédiatement faire l'objet de mesures correctives.

L'activité de traitement est arrêtée si les résultats d'analyses sont supérieurs à 6 g/q. Le processus de maitrise des risques d'émission des poussières doit immédiatement faire l'objet de mesures correctives. L'entreprise semencière doit pouvoir identifier les séquences de fabrication et contrôler les lots « amont et aval » du lot concerné. Le ou les lots de semences concernés ne peuvent pas être utilisés. Cinq lots de semences au minimum doivent être testés pour vérifier l'efficacité du nouveau processus. Le traitement des semences ne pourra redémarrer qu'à l'issue de résultats conformes.

7.3 Règle de surveillance du processus pour le colza (analyses sur le produit fini)

Les règles de surveillance du processus précisées dans le tableau ci-dessous doivent être appliquées par l'entreprise semencière.

Tableau précisant pour le colza, les règles à appliquer lors des résultats d'analyse sur les semences traitées

Résultats des analyses (grammes de poussières par 700 000 grains)	<0.5 gramme de poussières pour 700 000 graines	≥ 0.5 gramme de poussières pour 700 000 graines et ≥ 0.6 gramme de poussières pour 700 000 graines	≥ 0.6 gramme de poussières pour 700 000 graines
Décision concernant l'activité de traitement	L'activité de traitement peut démarrer ou continuer	L'activité de traitement est corrigée	L'activité de traitement est arrêtée
Mise en œuvre de mesures correctives	Néant	Mesures correctives sur le processus de maitrise des risques d'émission de poussières	Mesures correctives sur le processus de maitrise des risques d'émission de poussières
Impact sur le produit	Le lot de semences est utilisable	Le lot de semences est utilisable	Le lot de semences ne doit pas être utilisé

L'activité de traitement pour le colza peut démarrer ou continuer sans mesure corrective tant que les résultats d'analyses sont inférieurs à 0.5 gramme de poussières pour 700 000 graines.

Si les résultats d'analyses sont supérieurs à 0.5 gramme de poussières pour 700 000 graines, le processus de maitrise des risques d'émission des poussières doit immédiatement faire l'objet de mesures correctives.

L'activité de traitement est arrêtée si les résultats d'analyses sont supérieurs à 0.6 gramme de poussières pour 700 000 grains. Le processus de maitrise des risques d'émission des poussières doit immédiatement faire l'objet de mesures correctives. L'entreprise semencière doit pouvoir identifier les séquences de fabrication et contrôler les lots « amont et aval » du lot concerné. Le ou les lots de semences concernés ne doivent pas être utilisés. Cinq lots de semences au minimum doivent

être testés pour vérifier l'efficacité du nouveau processus. Le traitement des semences ne pourra redémarrer qu'à l'issue de résultats conformes.

7.4 Règle de surveillance du processus pour les céréales à paille (analyses sur le produit fini)

Les règles de surveillance du processus précisées dans le tableau ci-dessous doivent être appliquées par l'entreprise semencière.

Tableau précisant pour les céréales à paille, les règles à appliquer lors des résultats d'analyse sur les semences traitées

Résultats des analyses	< 5 grammes de poussières par quintal	≥ 5 grammes de poussières par quintal et ≤ 6 grammes de poussières par quintal	> 6 grammes de poussières par quintal
Décision concernant l'activité de traitement	L'activité de traitement peut démarrer ou continuer	L'activité de traitement est corrigée	L'activité de traitement est arrêtée
Mise en œuvre de mesures correctives	Néant	Mesures correctives sur le processus de maitrise des risques d'émission de poussières	Mesures correctives sur le processus de maitrise des risques d'émission de poussières
Impact sur le produit	Le lot de semences est utilisable	Le lot de semences est utilisable	Le lot de semences ne doit pas être utilisé

L'activité de traitement peut démarrer ou continuer sans mesure corrective tant que les résultats d'analyses sont inférieurs à 5 g/q.

Si les résultats d'analyses sont supérieurs à 5 g/q, le processus de maitrise des risques d'émission des poussières doit immédiatement faire l'objet de mesures correctives.

L'activité de traitement est arrêtée si les résultats d'analyses sont supérieurs à 6 g/q. Le processus de maitrise des risques d'émission des poussières doit immédiatement faire l'objet de mesures correctives. L'entreprise semencière doit pouvoir identifier les séquences de fabrication et contrôler les lots « amont et aval » du lot concerné. Le ou les lots de semences concernés ne doivent pas être utilisés. Cinq lots de

semences au minimum doivent être testés pour vérifier l'efficacité du nouveau processus. Le traitement des semences ne pourra redémarrer qu'à l'issue de résultats conformes.

7.5 Règle de surveillance du processus pour les protéagineux (analyses sur le produit fini)

Les règles de surveillance du processus précisées dans le tableau ci-dessous doivent être appliquées par l'entreprise semencière.

Tableau précisant pour les protéagineux, les règles à appliquer lors des résultats d'analyse sur les semences traitées

Résultats des analyses	< 5 grammes de poussières par quintal	≥ 5 grammes de poussières par quintal et ≤ 6 grammes de poussières par quintal	> 6 grammes de poussières par quintal
Décision concernant l'activité de traitement	L'activité de traitement peut démarrer ou continuer	L'activité de traitement est corrigée	L'activité de traitement est arrêtée
Mise en œuvre de mesures correctives	Néant	Mesures correctives sur le processus de maitrise des risques d'émission de poussières	Mesures correctives sur le processus de maitrise des risques d'émission de poussières
Impact sur le produit	Le lot de semences est utilisable	Le lot de semences est utilisable	Le lot de semences ne doit pas être utilisé

L'activité de traitement peut démarrer ou continuer sans mesure corrective tant que les résultats d'analyses sont inférieurs à 5 g/q.

Si les résultats d'analyses sont supérieurs à 5 g/q, le processus de maitrise des risques d'émission des poussières doit immédiatement faire l'objet de mesures correctives.

L'activité de traitement est arrêtée si les résultats d'analyses sont supérieurs à 6 g/q. Le processus de maitrise des risques d'émission des poussières doit immédiatement faire l'objet de mesures correctives. L'entreprise semencière doit pouvoir identifier les séquences de fabrication et contrôler les lots « amont et aval » du lot concerné. Le

ou les lots de semences concernés ne doivent pas être utilisés. Cinq lots de semences au minimum doivent être testés pour vérifier l'efficacité du nouveau processus. Le traitement des semences ne pourra redémarrer qu'à l'issue de résultats conformes.

8 Modalités d'évaluation et décision de certification du processus par l'organisme certificateur

8.1 Modalités d'évaluation

L'évaluation de conformité consiste dans la réalisation d'une évaluation initiale la première année qui sera suivie d'une évaluation annuelle de surveillance pendant la durée de validité de la certification attribuée à l'entreprise semencière.

L'organisme certificateur (SOC) informe annuellement l'entreprise semencière des modalités d'évaluation.

L'organisme certificateur (SOC) réalise son évaluation au travers d'un audit sur site pour s'assurer que les éléments présentés aux points 6 et 7 du référentiel sont respectés. L'audit peut comprendre l'inspection de l'usine, des tests de traçabilité et des entretiens avec le personnel de l'entreprise semencière.

L'évaluation initiale consiste en un audit sur site portant obligatoirement sur l'ensemble des éléments présentés aux points 6 et 7 ainsi que sur la description des caractéristiques du processus (annexe 2, PQP-F-00-002). Dans le cas d'une évaluation de surveillance, l'audit sur site ne portera pas obligatoirement sur les éléments présentés aux points 6 et 7 du référentiel de manière exhaustive.

Durant le cycle de certification, le SOC conduit un audit par espèce³ du process industriel en cours de fonctionnement au moins une fois dans le cycle de 5 ans.

L'organisme certificateur (SOC) rédige un rapport d'audit du processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences de maïs, et/ou colza et/ou tournesol et/ou céréales à paille et/ou protéagineux traitées avec des produits phytopharmaceutiques : Opérations industrielles. Ce rapport d'audit pourra conduire l'organisme certificateur (SOC) à établir des non-conformités qui feront l'objet de réponses de la part de l'entreprise semencière.

Les conclusions du rapport d'audit ainsi que les non-conformités éventuelles sont remises à l'entreprise semencière.

Dans le but d'évaluer que l'entreprise semencière s'est bien assurée que les résultats des analyses décrites en 6.2 sont conformes, l'organisme certificateur procède par sondage à des choix au hasard d'échantillons parmi ceux conservés par l'entreprise semencière. Cela aidera l'organisme certificateur (SOC) à apprécier le bon fonctionnement du processus. L'intensité d'échantillonnage est fonction du nombre de lots conditionnés par l'usine la campagne précédente :

-

³ Espèce ou groupe d'espèces tel que défini dans l'engagement de l'entreprise

Nombre de lots conditionnés la campagne précédente par espèce 4	Nombre d'échantillons à prélever par espèce
De 2 à 90 lots	2
De 91 à 150 lots	3
De 151 à 280 lots	5
De 281 à 500 lots	8
De 501 à 1200 lots	13
De 1201 à 3200 lots	20
Au-delà de 3200 lots	32

Ce tableau d'échantillonnage est basé sur la référence normative ISO 2859 -5:2005 niveau de contrôle 2.

Ces échantillons sont analysés par le laboratoire de référence selon le procédé de mesure Heubach.

Si un ou plusieurs résultats sont supérieurs aux règles définies pour l'espèce dans le chapitre 7 du présent référentiel compte tenu de l'incertitude analytique définie par le circuit inter laboratoire de l'année en cours cela conduit l'organisme certificateur à établir une non-conformité qui fera l'objet d'une analyse des causes et d'une réponse par l'entreprise semencière.

L'analyse de la réponse de la non-conformité peut conduire l'organisme certificateur à prononcer un retrait et/ou une suspension de la certification.

8.2 Décision de certification

Sur la base du rapport d'audit et des réponses apportées aux non conformités éventuelles, l'organisme certificateur (SOC) décide de l'octroi, du maintien, de l'extension, de la suspension ou du retrait de la certification du processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : Opérations industrielles .

Sa décision est communiquée par courrier à l'entreprise semencière.

La certification pourra être remise en cause à tout moment en fonction des résultats d'analyses communiqués par l'entreprise semencière et des résultats de la surveillance du processus effectuée par le SOC.

La certification est attribuée pour 5 ans.

9 Procédure d'appel

L'entreprise semencière peut faire appel de toute décision du SOC concernant la certification du processus de maitrise des risques d'émission des poussières lors du traitement des semences par des produits phytopharmaceutiques auprès de l'organisme certificateur. Pour donner suite à cette demande, le GNIS/SOC consulte

⁴ Espèce ou groupe d'espèces tel que défini dans l'engagement de l'entreprise

le Comité de Contrôle regroupant l'ensemble des parties intéressées. La composition du Comité de Contrôle est disponible sur demande auprès du GNIS/SOC.

10 Communication concernant la référence à l'organisme certificateur

L'organisme certificateur GNIS-SOC dans le cadre de la certification du présent référentiel est identifié par la mention SOC - CERTIPLUS.



10.1 Référence à l'accréditation du GNIS-SOC

L'entreprise semencière peut faire référence à l'accréditation obtenue par l'organisme certificateur, dès lors que :

- a) l'organisme certificateur l'y a autorisé ;
- b) le message concerne exclusivement le processus certifié de maitrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : Opérations industrielles
- c) l'entreprise semencière possède une certification en vigueur pour le processus concerné
- d) l'entreprise semencière respecte les règles d'utilisation de la marque Cofrac définies dans le document référencé GEN REF 11 du Cofrac, version en vigueur ;
- e) la présentation ne prête pas à confusion, par exemple en laissant supposer que l'entreprise semencière elle-même, ou le processus serait « accrédité » par le Cofrac.

Dans le cas où l'entreprise veut faire référence à l'organisme certificateur du processus « Plan Qualité Poussière », seule est autorisée la mention :

• [...] « processus certifié par GNIS-SOC, organisme certificateur accrédité n°5-0506 « certification de produits agricoles et alimentaires », portée disponible sur www.cofrac.fr »

Cette mention peut être utilisée dans une langue étrangère après accord de l'organisme certificateur

10.2 Référence à la certification du processus « Plan Qualité Poussière »

Les entreprises ayant été certifiées pour leur processus « Plan Qualité Poussière » sont informées par le Chef du SOC de leur certification.

Les entreprises ne peuvent en aucun cas faire état de la certification du processus « Plan Qualité Poussière » tant qu'il n'a pas été prononcé par l'organisme certificateur ou si l'organisme certificateur en a prononcé le refus ou la suspension.

L'entreprise bénéficiant de la certification « Plan Qualité Poussières » ne doit pas faire état de sa certification d'une façon susceptible de nuire à la réputation de l'organisme certificateur.

10.3 Utilisation abusive de la référence à la certification

Sont notamment considérées comme caractéristiques d'une utilisation abusive de la référence à la certification :

- La diffusion d'information correspondant à une demande de certification, par exemple certification en cours d'obtention, etc...
- Toute diffusion d'information tendant à faire croire que l'entreprise est bénéficiaire de la certification alors qu'elle ne l'est pas

En cas de manquement aux exigences du présent document, l'organisme certificateur peut prendre toute mesure à l'encontre des entreprises bénéficiant de la certification pouvant aller jusqu'au retrait de la certification.

L'organisme certificateur se réserve également le droit d'intenter dans le cadre de la législation en vigueur toute action judiciaire qu'il jugerait appropriée à l'encontre du contrevenant.

10.4 Suspension ou retrait de la certification

Une entreprise dont la certification est suspendue ou retirée doit, dès la date de prise d'effet de la décision, cesser d'émettre tout document faisant état de la certification.

10.5 Documents et supports concernés

Les présentes règles s'appliquent aux supports suivants :

• Tout emballage, document ou support, y compris audiovisuel ou électronique, qu'il soit à caractère technique, commercial ou publicitaire.

11. Aspects financiers

Les coûts relatifs à la certification sont supportés par l'entreprise semencière selon un tarif communiqué par l'organisme certificateur.

Lexique / Glossaire :

• GNIS: Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants

SOC : Service Officiel de Contrôle. Le SOC fait partie intégrante du GNIS, accrédité par le COFRAC selon la norme NF / EN 45011 relatif aux organismes procédant à la certification de produit. L'organisme certificateur dans le cadre de la certification du présent référentiel est identifié par la mention SOC - CERTIPLUS.

- COFRAC: Comité Français d'Accréditation, instance chargée de l'accréditation des laboratoires, des organismes de certification et d'inspection.
- UFS : Union Française des Semenciers
- NF / EN 45011 : norme définissant les exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.
- FNPSMS: Fédération Nationale de la Production de Semences de Maïs et Sorgho. Le laboratoire de cette fédération est défini comme laboratoire de référence dans ce référentiel. Il organise pour le compte de l'organisme certificateur les circuits inter laboratoires et analyse les échantillons prélevés par le SOC.
- DRAAF/ SRAL : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation
- Céréales à paille : dans ce référentiel, il faut comprendre par céréales à paille les espèces listées ci après : blé tendre (*Triticum aestivum*), blé dur (*Triticum durum*), orges (*Hordeum vulgare*), seigles (*Secale cereale*), avoines (*Avena sativa*, *Avena nuda*, *Avena strigosa*), triticale (*Triticosecale*), épeautre (*Triticum spelta*), riz (*Oryza sativa*), sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
- Protéagineux : dans ce référentiel, il faut comprendre par protéagineux les espèces listées ci après : Féverole (*Vicia faba*), Lupin blanc (*Lupinus albus*), Lupin à feuilles étroites (*Lupinus angustifolius*), Lupin jaune (*Lupinus luteus*), Pois fourrager (*Pisum sativum*), Pois protéagineux (*Pisum sativum*)